

Discussion de l'article 3 du projet de décret contenu dans le rapport sur la contribution patriotique, lors de la séance du 8 août 1790

Louis Naurissart, Antoine Bourdon, Pierre Charles Dupont de Bigorre

Citer ce document / Cite this document :

Naurissart Louis, Bourdon Antoine, Dupont de Bigorre Pierre Charles. Discussion de l'article 3 du projet de décret contenu dans le rapport sur la contribution patriotique, lors de la séance du 8 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 662;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7852_t1_0662_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« Les officiers municipaux et le conseil général, rassemblés, feront un rôle de tous les citoyens imposables, avec le montant de leurs impositions volontaires.

« S'ils le trouvent juste, ils notifieront leur approbation, et quand il leur paraîtra évidemment infidèle, ils y feront une augmentation, en y joignant les observations qu'il aura motivées; les rôles ainsi préparés seront déposés, pendant huitaine, à la maison commune, où chaque cotisé pourra en prendre connaissance et mettre en marge ses observations.

« Le conseil général et la municipalité reverront les rôles et les observations, délibéreront de nouveau sur chaque article, et ce rôle sera envoyé au directoire de district pour servir à juger toutes les réclamations. »

(La priorité est accordée à l'avis du comité. Quelques amendements sont adoptés.)

M. l'abbé Bourdon. Je cherche vainement dans le décret une disposition pour taxer les officiers municipaux. Vous savez que plusieurs ont fait des poursuites avec beaucoup de vigilance, mais que leur zèle s'est évanoui lorsqu'ils ont eu à se taxer eux-mêmes.

M. le Président consulte l'Assemblée, qui ferme la discussion et décrète l'article 1^{er} en ces termes :

« Art. 1^{er}. Le conseil général de la commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui seront notoirement infidèles.

« Dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le conseil général de la commune sera chargé d'y suppléer par une taxe d'office, qu'il fera en son âme et conscience, et il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

« Les directoires de district vérifieront les déclarations des membres du conseil général de la commune, et seront en droit de vérifier et rectifier les déclarations d'une commune entière, s'il y a lieu.

(La discussion est ouverte sur l'article 2.)

M. d'Aubergéon de Murinais. Je crois qu'au lieu de faire signifier la taxation aux parties intéressées, il serait préférable de faire déposer, pendant huitaine, le rôle de la contribution au greffe de la municipalité.

(On demande et l'Assemblée prononce la question préalable sur cet amendement.)

M. Moreau (*ci-devant de Saint-Méry*) propose de substituer l'avertissement à la signification de la taxation.

Cet amendement est adopté; en conséquence, l'article 2 est décrété en ces termes :

« Art. 2. Le corps municipal fera donner un avertissement; dans le plus court délai possible, aux parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties. »

M. Naurissart, rapporteur, relit l'article 3.

M. l'abbé Bourdon. Je demande que les absents soient exceptés des dispositions de cet article.

M. Dupont (*de Bigorre*). Ce serait renoncer à

une partie importante de la ressource que doit produire le décret.

L'amendement est rejeté par la question préalable, et l'article 3 passe comme il suit :

« Art. 3. Tout citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le corps municipal, ne se sera pas présenté à la municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par le conseil général, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la cotisation patriotique. »

L'article 4 est décrété en ces termes :

« Art. 4. Dans le cas de réclamation, le directoire du district prendra connaissance de l'affaire et la renverra, dans huitaine, avec son avis, au directoire du département, qui statuera définitivement. »

M. Naurissart, rapporteur, lit l'article 5.

M. Grangier. Je vous propose d'accorder à toutes les municipalités un délai d'un mois pour terminer les opérations prescrites par l'article 5. En matière d'impôts, la précipitation ne vaut rien et n'engendre que des mécomptes.

(Cet amendement est rejeté.)

M. Nairac. Je propose un nouvel amendement: c'est d'accorder le délai d'un mois aux municipalités des villes dont la population est au-dessus de 20,000 âmes.

Cet amendement est adopté; il est fondu dans l'article 5 qui est décrété en ces termes :

« Art. 5. Les officiers municipaux autorisés par le décret du 27 mars à imposer ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, et jouissant de plus 400 livres de revenu net, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre, concernant la contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition; et le conseil général de la commune sera tenu de rectifier les déclarations notoirement infidèles dans le délai de quinze jours dans les villes et lieux dont la population n'excède pas 20,000 âmes, et, dans le mois, dans les villes dont la population est de plus de 20,000 âmes, à compter de la publication du présent décret; faute de quoi ils demeureront responsables du retard qui résulterait dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les directoires de district; et, à cet effet, les départements veilleront à ce que, dans chaque district, il soit nommé deux commissaires pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard. »

L'article 6 est lu, mis aux voix et décrété dans les termes suivants :

« Art. 6. Les héritiers des personnes décédées, après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer, aux échéances, le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui était due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissaient les déclarants, conformément à l'article 2 du décret du 27 mars dernier. »

L'article 7 et dernier est soumis à la discussion.

M. Thévenot propose de restreindre les dispositions de cet article aux dettes contractées après la déclaration de la contribution patriotique. Un impôt ne peut être privilégié qu'à partir du jour où il a été légalement créé.